

SCIDE

## RECONDUCTION DE LA MESURE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

### DEDUCTION EXCEPTIONNELLE

#### FOIRE AUX QUESTIONS

### QUESTIONS RELATIVES AU CHAMP DES ENTREPRISES CONCERNEES PAR LA MESURE

#### Qui est concerné par la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement ?

Les entreprises qui effectuent un investissement productif éligible à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2017 sont concernées, quels que soient leur secteur ou leur taille, dès lors qu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

Les agriculteurs, les artisans, les TPE, les PME, les ETI, les grandes entreprises sont concernés.

### QUESTIONS RELATIVES AU FAIT GENERATEUR DE LA MESURE

#### Quels investissements sont éligibles à la mesure ?

Tout est détaillé et expliqué à l'adresse suivante : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-BASE-100-20160412>.

Pour résumer, sont concernés, à condition d'être éligibles à l'amortissement dégressif, **l'ensemble des matériels et outillages** utilisés pour des opérations industrielles de **fabrication** ou de **transformation**, c'est-à-dire l'immense majorité des équipements industriels ; les matériels de **manutention**, pour les entreprises qui ont une activité de logistique par exemple ; les **installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère, ou aux installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie** (mais pas si elles donnent droit à l'application d'un tarif réglementé d'achat de la production électrique) ; les investissements dans des matériels et outillages utilisés pour la **recherche scientifique ou technique** ; enfin, les éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques.

Les **logiciels** sont éligibles lorsqu'ils sont indissociables d'un matériel lui-même éligible, ou lorsqu'ils contribuent aux opérations industrielles de fabrication et de transformation, pour inciter les entreprises à accélérer leur numérisation.

La mesure s'applique également **aux réseaux de communication par fibre optique** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et aux acquisitions et fabrications d'appareils **informatiques** prévus pour une utilisation au sein d'une baie informatique ainsi que de machines intégrées destinées au calcul intensif (« **supercalculateurs** ») acquis ou fabriqués à partir du 12 avril 2016,

Une liste non exhaustive de biens dont l'administration fiscale a confirmé l'éligibilité à la déduction exceptionnelle figure en Annexe au présent document.

### **Quels investissements sont hors du champ de l'aide ?**

Ce sont notamment, les investissements dans les moyens de transport en général (pour des raisons de coût), et dans l'immobilier (car ils ne correspondent pas à la définition de l'investissement productif que la mesure cherche à encourager).

En revanche, les serveurs informatiques qui n'étaient pas concernés en 2015, sont désormais éligibles.

### **Les investissements dans les transports sont-ils exclus ?**

Les investissements dans les moyens de transport en général ne sont pas concernés par la mesure, pour des raisons de coût pour les finances publiques. En revanche, les engins de levage placés sur du matériel roulant sont éligibles. Plus généralement, les matériels roulant qui ont un usage mixte et concourent prioritairement à la réalisation d'une activité de production, de transformation ou de manutention, ouvrent droit à la déduction exceptionnelle. C'est le cas par exemple des tracteurs utilisés par les exploitations agricoles et des navires de pêche.

Par exception à l'exclusion des véhicules, la mesure s'applique aux véhicules de plus de 3,5 tonnes qui fonctionnent au gaz naturel pour les véhicules (GNV), au gaz naturel liquéfié (GNL) et au biométhane carburant (bioGNV et bioGNL) (point 52 de l'instruction fiscale – cf. <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html>).

### **Quels investissements des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont-ils éligibles ?**

Les matériels utilisés sur des chantiers de BTP sont éligibles, à l'exception de ceux affectés au transport des matériaux. On peut donner comme exemple des matériels de coffrage et d'étalement destinés à la réalisation de dalles et cloisons de béton.

### **L'investissement dans un matériel qui ne sert pas seulement à la production est-il éligible ?**

S'agissant des biens composés de matériels situés dans le champ et hors du champ de la déduction exceptionnelle (par exemple ceux utilisés pour le transport et la manutention), seuls les matériels expressément compris parmi les biens éligibles (au cas particulier les matériels de manutention) peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle, sous réserve que leur coût soit distinctement identifié et qu'ils fassent l'objet d'une comptabilisation séparée.

Par ailleurs, les matériels acquis par les prestataires de services qui sont amortissables suivant le mode dégressif et de même nature que ceux utilisés par une entreprise industrielle sont également éligibles à la déduction exceptionnelle.

Par exemple, la cabine de peinture d'un carrossier, qui sert à la réparation, est éligible car elle est utilisée au stade de la production. En revanche, le matériel d'un centre de contrôle technique des véhicules, qui ne sert qu'à effectuer une prestation de contrôle (non liée à de la production), est exclu.

### **A quelle date un investissement est-il considéré comme acquis ou fabriqué ?**

Il convient d'analyser la situation au cas par cas en se référant aux règles du code civil pour déterminer la date du transfert de propriété.

« En ce qui concerne le matériel et l'outillage achetés, la date à considérer est celle à laquelle l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et le prix, l'entreprise en est (...) devenue propriétaire, bien que la livraison et le règlement du prix soient effectués à une époque différente » (point 70 de l'instruction fiscale – cf. <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10079-PGP.html>).

Si l'investissement porte sur un bien nettement identifiable dès la commande, l'entreprise en est juridiquement propriétaire avant la livraison et la date à retenir est celle de la commande.

Dans le cas des biens de série non individualisables avant leur livraison, en pratique, le transfert de propriété coïncidera avec la livraison.

On peut donner l'exemple d'une entreprise qui fabrique des poches plastiques pour emballages agroalimentaires ou médicaux, et souhaite acquérir une machine à souder le plastique. Un tel bien est unique et demandera quelques semaines (voire mois) d'études préalables, de conception et de fabrication. L'entreprise en devient propriétaire à la commande, le fournisseur et l'acquéreur étant d'accord sur la chose et le prix. La date à retenir est donc celle de la commande et non celle de la livraison ou installation de la machine.

Toutefois, dans le cas des matériels dont la fabrication est échelonnée, il convient de se reporter aux précisions du point 100 de l'instruction fiscale précitée.

### **Les matériels financés par emprunt bancaire sont-ils éligibles à la déduction exceptionnelle ?**

Le mode de financement est sans incidence sur l'éligibilité d'un investissement à la mesure. Les biens peuvent ainsi être financés par fonds propres, par emprunt ou être pris en location dans le cadre de contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Les prêts à l'industrie du futur par ailleurs mis en place par Bpifrance ont pour objet de financer des biens qui ont par nature vocation à être éligibles à la mesure de déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Il convient toutefois toujours de vérifier l'éligibilité des biens financés au cas par cas, en particulier en se reportant à la loi.

### **Les logiciels sont-ils toujours éligibles à la déduction exceptionnelle ?**

Les logiciels qui contribuent à des opérations industrielles de fabrication et de transformation, quelles que soient leurs modalités d'amortissement, sont éligibles à la déduction exceptionnelle, y compris lorsque l'entreprise n'acquiert que le droit d'utilisation des logiciels sous licence d'exploitation.

## **QUESTIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA MESURE**

### **Comment est calculée la déduction ?**

La déduction est égale à **40 %** du prix de revient de l'investissement (compte non tenu des charges financières) et son montant est déduit du bénéfice linéairement sur la durée d'amortissement. Elle s'ajoute à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, elle ne procure donc **pas un simple gain de trésorerie** à l'entreprise **mais une économie d'impôt définitive**.

## **AUTRES QUESTIONS**

### **La déduction exceptionnelle se cumule-t-elle avec d'autres dispositifs de déduction ?**

Il est important de souligner que la déduction exceptionnelle se cumule avec les autres dispositifs d'incitation à l'investissement : amortissement exceptionnel des robots industriels ou des imprimantes 3D pour les PME, amortissement exceptionnel des logiciels, régimes d'aide à l'investissement outre-mer, etc..